

Arrêt

n° 320 819 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale).

La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur T.V.R.(ci-après dénommé le requérant), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à Almaty, en Ouzbékistan. Vous êtes de nationalité arménienne.

De 2004 à 2006, vous effectuez votre service militaire obligatoire, en tant que chauffeur pour l'armée.

Depuis 2012, vous avez des problèmes de santé, notamment de problèmes d'asthme chronique liée aux bronches et des maux au dos, vous suivez un traitement pour cela.

Depuis 2015, vous êtes membre du Parti Républicain (HHK). Vous travaillez occasionnellement pour ce parti, en tant qu'organisateur d'événements, vous distribuez des brochures, effectuez les installations sonores nécessaires, vous occupez des photos, etc. Vous faites cela à titre rémunéré, à concurrence d'une à deux fois par mois avec parfois des périodes d'un mois sans le faire. En plus de cela, vous travaillez en tant que chauffeur de taxi et poncez des voitures.

En octobre 2020, lors de la guerre des 44 jours, vous vous faites convoquer au centre de recrutement de la base militaire. Vous présentez des certificats médicaux qui datent de 2012 mais ils vous demandent d'en amener des plus récents. Vous le faites et vous êtes par conséquent jugé inapte à servir l'armée comme réserviste pour raisons médicales.

En 2021, lors des élections locales qui ont eu lieu dans la ville de Masis, Sayen HARAPETYAN, représentait le Parti de la Protection Civile (KP) (l'actuel parti de Nikol PASHINYAN) alors que Davit HAMBARDZUNYAN représentait le Parti Républicain (HHK). C'est ce dernier qui se fait finalement élire et les adhérents de Nikol PASHINYAN et du parti de la Protection Civile ont du mal à l'accepter.

En décembre 2022, vous êtes accusé par la police d'avoir versé des pots-de-vin électoraux, de fraude électorale et de corruption électorale pour inciter les personnes à voter anti-Sayen HARAPETYAN.

Vos amis d'enfance avec lesquels vous travaillez pour l'organisation d'événements au sein du parti HHK, [G. G.] et [A. P.], se font accuser des mêmes faits que vous. Ils se font fortement battre par la police, se font inculper de corruption électorale et puis relâcher. Ils vous mettent en garde, en vous expliquant que ce sera encore pire pour vous parce que vous vous occupiez principalement de l'organisation d'événements pour le parti et que les policiers accusent les républicains.

Le 14 février 2023, vous recevez une lettre de la part du Commissariat militaire pour que vous vous y présentiez le 21 février 2023, pour participer à des entraînements militaires de 25 jours.

Le 20 février, vous vous rendez au Commissariat militaire, accompagné par votre épouse et l'un de vos fils, dans le but de faire valoir vos certificats médicaux. Ils vous disent que ces certificats ne les intéressent pas et qu'on leur a demandé que vous, spécifiquement, vous soyez envoyé au front, sur la première ligne. Ils vous parlent de façon impolie et ils vous demandent de signer un document qui constitue une obligation de participation aux entraînements militaires du 19 septembre 2023. Vous obtempérez et quittez les lieux. Dès lors, vous craignez d'être envoyé aux postes de premières lignes parce que vous avez peur du sang, peur de mourir ou bien encore peur de devoir tuer. Selon vous, il est facile d'éliminer quelqu'un à l'armée et vous êtes persuadé qu'ils vous poursuivent en raison de votre appartenance au HHK.

Le 22 février 2023, la police se rend à votre domicile en lien avec les accusations de corruption électorale qui pèsent à votre encontre. Ils disent à votre père que vous devez vous rendre au poste de police, ce que vous ne faites pas, de peur qu'il ne vous arrive la même chose qu'à vos amis.

Le 14 mars 2023, vous vous trouvez devant le supermarché « Big Supermarket » et vous apercevez 2 policiers qui s'approchent de vous. Vous tentez de les éviter, en empruntant une ruelle adjacente, mais une personne en civil vous intercepte, deux personnes sortent d'une voiture de police et vous forcent à entrer dedans. Ils vous frappent, vous insultent et vous disent qu'ils savent que vous avez distribué de l'argent pendant les élections ; vous niez mais sans succès. Vous saignez abondamment du nez ; ils arrêtent la voiture afin de la nettoyer et de se laver ; vous parvenez alors à vous enfuir, via les champs de vignes. Vous

vous réfugiez chez votre ami [G. G.] et évitez de vous rendre à votre domicile. Il vous aide à urgemment quitter le pays avec votre épouse et vos fils, en effectuant pour vous toutes les démarches de visa auprès de l'ambassade grecque, en échange de 5.000 euros.

Le 27 mars 2023, vous quittez l'Arménie légalement, muni de votre passeport, accompagné de votre épouse et de vos enfants. Vous transitez par la Grèce et les Pays-Bas. Vous arrivez en Belgique, le même jour et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 29 mars 2023.

En avril et mai 2023, deux convocations vous parviennent via vos parents : l'une de la part du Comité d'interrogation de la région d'Ararat et l'autre de la part de la police d'Erevan. Vous recevez également une nouvelle convocation de la part du Colonel [A. H.] qui vous demande de vous rendre aux sessions de formation militaire ayant lieu entre le 19 septembre 2023 et le 15 octobre 2023.

Votre père vous informe par ailleurs que, le 14 janvier 2024, la police se rend à votre domicile en Arménie en vous cherchant mais ne vous y trouve pas étant donné que vous êtes déjà à l'étranger.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez : votre acte de naissance (pièce n°1, farde documents), votre certificat de mariage (pièce n°2, farde documents), 3 convocations pour des entraînements militaires (pièces n°3, farde documents), votre carte de membre du HHK (pièce n°4, farde documents), l'acte de naissance de votre épouse (pièce n°5, farde documents), l'acte de naissance de votre fils [V.] (pièce n°6, farde documents), l'acte de naissance de votre fils [D.] (pièce n°7, farde documents), l'acte de naissance de votre fils [D.] (pièce n°8, farde documents), une attestation médicale d'allergologie (pièce n°9, farde documents), une attestation médicale du dispensaire antituberculeux (pièce n°10, farde documents), une radiologie de la région thoracique et lombaire (pièce n°11, farde documents), une oesophago-gastro-duodénoscopie (pièce n°12, farde documents), une convocation du 26 mai 2023 de la part du Comité d'interrogation de la région d'Ararat (pièce n°13, farde documents), une convocation du 3 avril 2023 de la part de la police d'Erevan (pièce n°14, farde documents), votre carnet militaire (pièce n°15, farde documents).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de plusieurs pièces que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale et de vos déclarations que vous avez plusieurs problèmes de santé, notamment de l'asthme chronique liée aux bronches très aigues et des douleurs au dos (Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2024, ci-après « NEP 2 », pp. 5, 11, 13 et 14 pièces n°9, 10, 11 et 12). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne, dans le cadre du traitement de votre demande, au Commissariat général. L'officier de protection qui vous a entendu vous a proposé de lui signifier si vous ressentez le besoin de vous interrompre et vous a régulièrement proposé de faire des pauses (Notes de l'entretien personnel du 9 février 2024, ci-après « NEP 1 », pp. 3, 4 et 11 ; NEP 2, pp. 3 et 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons développées infra.

En premier ordre, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des fausses accusations policières de corruption électorale qui pèseraient à votre encontre, en lien avec votre appartenance au HHK (NEP 1, pp. 6 à 8 et 15 et NEP 2, pp. 5 à 10, pièces n°13 et 14, farde documents) et ce, pour plusieurs raisons.

En ce qui concerne votre **implication politique**, tout d'abord, vous déclarez être membre du HHK, depuis 2015 (NEP 1, p. 6) et vous joignez une copie de votre carte de membre HHK datée de 2019 pour étayer vos propos (pièce n°4, farde documents). Vous mentionnez avoir contribué à l'organisation de plusieurs événements en lien avec ce parti, notamment par des installations sonores ou bien encore par la distribution de tracts ou encore en prenant des photos. Maintenant, vous précisez que vous le faisiez contre rémunération et uniquement comme seconde occupation professionnelle, à concurrence d'une à deux fois par mois, pendant quelque heures et ce, pas tous les mois (NEP 1, p.6 ; NEP 2, pp. 4 et 8). Vous précisez que s'il y avait des élections, votre fonction au sein du parti se limitait à la distribution des brochures, l'installation/désinstallation de micros et à du rangement (NEP 1, p.6). Questionné sur les raisons qui vous ont spécifiquement motivé à adhérer à ce parti, vous demeurez vague : vous vous limitez à mentionnez qu'avec le HHK au pouvoir, il y avait la paix, tout se passait dans le cadre légal et tout était normal (NEP 2, p.3). Vous déclarez d'ailleurs, par vous-même, que vous êtes un « maillon faible » du parti (NEP 2, p.8). Votre engagement politique se limite donc à des activités semi-professionnelles ponctuelles contre rémunération, puisque vous mentionnez ne pas cotiser pour le parti ni participer à des réunions du HHK (NEP 2, pp. 3 et 4). Dès lors, le Commissariat général estime que votre profil politique particulièrement limité ne relève pas d'un engagement idéologique réellement ancré, mais d'un certain opportunisme économique.

Quant aux **faits de persécutions en lien avec votre appartenance politique**, c'est-à-dire des poursuites policières injustes qui pèseraient sur vous pour fraude et versement de pots-de-vin électoraux, et à l'appui desquelles vous joignez une convocation du Comité des enquêtes de la République d'Arménie, datée du 26/05/2023, vous demandant de comparaître pour un interrogatoire pour violation du code électoral aux élections municipales de la ville de Masis, corruption et fausses publications de données officielles ainsi qu'une convocation de la Direction de la Police de la ville d'Erevan, datée du 03 avril 2023, pour violation du code électoral et fausse publications de données officielles aux élections municipales de la ville de Masis (pièces n°13 et 14, farde documents et NEP 1, pp. 6 à 8 et 15 et NEP 2, pp. 5 à 10), ceux-ci **ne coïncident pas avec votre faible militantisme**, tel qu'évoqué supra (NEP 1, p.8 ; NEP 2, pp. 5, 7 et 8). En effet, votre engagement politique n'est pas compatible avec un tel acharnement à votre encontre, d'autant plus que vous déclarez n'avoir rien à voir avec la distribution d'argent dont on vous accuse et que vous ne faisiez que des installations sonores ou bien encore des photos et ce, contre rémunération (NEP 1, p.8 ; NEP 2, pp. 5, 7 et 8). Le Commissariat général estime dès lors très peu vraisemblable, vu votre profil, que vous soyez ciblé par des supporters d'un parti opposé au HHK comme responsable de la défaite de leur candidat aux élections municipales au point de mobiliser des autorités policières et judiciaires jusqu'au niveau national afin de monter de toutes pièces une affaire judiciaire contre vous.

Le Commissariat général remarque, par ailleurs, que **la force probante des deux convocations que vous fournissez à l'appui de vos déclarations est remise en question** (pièces n°13 et 14, farde documents). Soulignons, tout d'abord, qu'elles contiennent toutes les deux une incohérence interne majeure. En effet, d'une part, en ce qui concerne la pièce n°13, il appert que le document a été rédigé le 26 mai 2023. Or la convocation mentionne que vous devez vous rendre à un interrogatoire à la Direction d'enquête de la province d'Ararat le 5 décembre 2021, soit 2 ans avant la rédaction du document. D'autre part, en ce qui concerne la pièce n°14, le document a été rédigé le 3 avril 2023. Or, la convocation mentionne que vous devez vous rendre à l'administration municipale d'Erevan le 5 décembre 2021, soit à nouveau, 2 ans avant la rédaction du document. Cette incohérence chronologique constatée sur deux documents supposés émaner de deux autorités différentes interdit de prêter la moindre force probante à ces deux convocations. Ensuite, il y a lieu de constater qu'il s'agit de copies caractérisées par une mauvaise qualité d'impression, que la pièce n°13 ne contient pas de sceau supposé attester de son authenticité et que ces deux documents ne font pas mention des articles de loi précis motivant en droit d'une part, la convocation dont vous feriez l'objet et, d'autre part, les faits qui vous seraient reprochés. Enfin, les actes d'accusation mentionnés sur ces convocations ne coïncident pas avec vos déclarations puisqu'elles mentionnent des fausses publications de

données officielles, par exemple, alors que vous déclarez que les seules charges retenues contre vous concernent la distribution d'argent ou le paiement de pots-de-vin électoraux (NEP 2, p.8).

Etant donné que la force probante de ces documents est remise en cause, les poursuites policières que vous invoquez le sont également.

La crédibilité générale de vos déclarations subséquentes est, par ce fait, impactée. Tel est notamment le cas des maltraitances policières que vous invoquez avoir subies le 14 mars 2023 et que vous liez à votre appartenance au HHK (NEP 1, pp. 8 et 9 NEP 2, pp. 12 et 13). En effet, dans le contexte susmentionné, les faits que vous décrivez sont très peu vraisemblables dans la mesure où il n'est pas établi que vous faisiez l'objet de poursuites de la part des autorités arméniennes pour des raisons politiques (voir supra). Pour le surplus, le Commissariat général relève le manque de plausibilité du déroulement des faits que vous décrivez. Ce constat s'applique, d'une part, aux circonstances dans lesquelles vous échappez à trois policiers déterminés qui n'ont pas hésité à vous enlever en pleine rue de manière violente, qui vous rouent de coups dans la voiture puis qui vous laissent sans surveillance alors qu'ils s'arrêtent pour se laver à une fontaine. Il est très peu vraisemblable que ces trois personnes déterminées n'aient pas cherché à vous poursuivre comme vous l'affirmez puis qu'elles se rendent à votre domicile quelques heures plus tard et disent à votre père que vous n'avez nulle part où aller et que vous devez vous présenter au poste de police (NEP 1, p. 9 et NEP 2, p. 12). D'autre part, le fait qu'après avoir échappé aux policiers, vous vous rendiez chez [G.G.], qui a lui-même été accusé de corruption électorale par la police, n'est pas davantage plausible dans la mesure où vous deviez raisonnablement craindre que cette personne soit susceptible d'être surveillée (NEP 2, p. 13). Que cette même personne prenne ensuite en charge les démarches en vue d'organiser votre départ légal du pays ajoute encore à cette invraisemblance.

Ensuite, **les moyens que vous avez mis en place pour défendre votre innocence ne sont pas compatibles avec la gravité des problèmes que vous invoquez.** En effet, invité, à plusieurs reprises, à relater toutes les procédures que vous avez entreprises dans le but de contester ces fausses accusations, vous déclarez avoir consulté un avocat mais que celui-ci vous a répondu qu'il ne peut rien faire (NEP 2, p.9), que vous n'avez trouvé aucune autre façon de vous protéger et que vous n'avez pas non plus essayé de consulter une organisation de défense des droits humains (NEP 1, p.15; NEP 2, pp. 9 et 10). Le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de vos démarches auprès d'un avocat. Vous ne faites par ailleurs aucune allusion à la moindre action entreprise auprès de représentants du HHK, le parti auquel vous appartenez et pour lequel vous travailliez de façon ponctuelle, ce qui aurait motivé les différentes poursuites portées contre vous. Il est pourtant raisonnable d'attendre que vous ayez à tout le moins porté ces faits de persécution que vous subissiez à la connaissance du parti et en particulier du maire [D. H.] dans la mesure l'ensemble de vos problèmes seraient liés à l'élection de ce dernier. Le Commissariat général estime dès lors que le fait que vous n'avez entrepris aucune démarche concrète et soutenue pour défendre votre innocence est **incompatible avec l'existence du problème que vous invoquez** et entache la crédibilité des menaces que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, soulignons que vous avez **légalement quitté l'Arménie**, muni de votre passeport et en passant les contrôles de sécurité, sans rencontrer le moindre inconvénient (NEP 1, pp. 9 et 10). Ce constat **jette le discrédit sur les faits de persécution que vous dites avoir subis en lien avec votre proximité avec le HHK.** Or, si l'on en croit vos déclarations, vous étiez déjà recherché par la police de Masis et aviez dû vivre caché jusqu'à votre départ après l'agression du 14 mars 2023. Plus encore, les personnes qui vous accusaient injustement de fraude électorale disposaient de soutiens haut placés à la police nationale et d'Erevan puisque vous serez ensuite convoqué à ces niveaux ainsi qu'à l'armée puisqu'ils auraient réussi à vous faire convoquer pour des formations militaires alors que vous étiez officiellement inapte pour raisons médicales (voir infra). Dès lors, il est plus que raisonnable de penser que votre identité ait été repérée lors du passage des contrôles à l'aéroport national arménien et que, à tout le moins, vous ayez fait l'objet de vérifications approfondies au moment de votre départ. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos problèmes en lien avec vos activités pour le HHK après les élections de 2021, il n'est pas permis d'établir une crainte dans votre chef pour ce motif en cas de retour.

En second ordre, votre crainte de devoir effectuer des exercices militaires et d'être spécifiquement envoyé aux frontières ou encore d'être éliminé au sein de l'armée, toujours à cause de votre appartenance au HHK (NEP 1, pp. 11 et 15 ; NEP 2, pp. 6 et 13), n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général pour les raisons suivantes.

En préambule, le Commissariat général relève que les trois convocations à une formation militaire que vous joignez à l'appui de vos déclarations ne peuvent se voir accorder qu'une force probante très limitée. Ainsi, ces convocations sont toutes les trois revêtues d'un format différent en termes d'en-tête, de taille et de caractères, alors qu'elles proviennent du même auteur, le Colonel [A. H.], responsable de la subdivision territoriale de la Province d'Ararat (pièces n°3, farde documents). Il est pourtant raisonnable d'attendre davantage d'uniformité dans ces documents pro forma qui ont tous le même objet : vous convoquer à participer à une même formation militaire à une date déterminée. De plus, aucune de ces convocation n'est datée, ce qui ne permet pas de les situer chronologiquement, ni de les relier à vos déclarations. Aussi, il échet de relever que les trois convocations font références en tout ou en partie aux articles 58, 59 et 60 de la « loi sur le service militaire et le statut du soldat » afin de justifier votre appel à participer à une formation militaire. Il ressort en effet de l'analyse de cette loi, dont copie est versée au dossier administratif, que ces articles concernent effectivement les activités liées à l'entraînement de la réserve (article 58), les conditions de convocation des citoyens enregistrés dans la réserve pour des **sessions d'entraînement** (article 59) et les conditions de convocation des citoyens enregistrés dans la réserve pour des **exercices militaires** (article 60) (Cf. pièce n°1, farde informations pays) . Toutefois, la convocation numérotée 3.2 dans la farde « documents » ne fait référence qu'à l'article 60 alors que celle numérotée 3.1 mentionne les articles 58 et 59 et la 3.3 uniquement l'article 58. Ces divergences dans le fondement légal des trois convocations affecte plus encore la force probante de ces documents supposés être émis par la même autorité dans le même but de vous convoquer à une formation militaire dans le cadre de la réserve. Par ailleurs les article 59 et 60 portent sur des activités différentes, d'une part des entraînements militaires, d'autre part des exercices militaires. Ces constats affectent dès lors la cohérence entre ces trois pièces et également entre leur contenu et vos propres déclarations. Pour le surplus, ajoutons que la pièce 3.2 est incomplète, certains éléments importants n'étant pas remplis : d'une part le délai et la localisation du commissariat militaire où vous êtes supposé vous présenter et, d'autre part, la date et la durée de l'entraînement. L'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à écarter la force probante ces trois documents et, dès lors, à considérer non établi le fait qu'ils sont supposés soutenir, à savoir que vous seriez convoqué pour participer à une formation militaire en septembre 2023. Vos déclarations quant à ce fait et à la crainte de persécution que vous y associez ne sont pas davantage convaincantes au vu des points suivants.

Le Commissariat général rappelle, d'emblée, que le lien que vous tentez de faire entre votre implication politique au sein du HHK et votre convocation à un entraînement militaire alors que vous seriez inapte médicalement est considéré comme non établi au vu des éléments développés supra.

Ensuite, notons que **votre crainte d'être envoyé spécifiquement aux frontières dans le cadre de cette formation militaire est hypothétique** (NEP 1, p.11 et 15 ; NEP 2, pp. 6, 8 et 13). En effet, aucun élément de votre dossier n'établit, à considérer que vous soyez effectivement amené à participer à une formation militaire - quod non vu les développements qui précèdent, que ceux-ci soient réalisés dans une zone frontalière. Cette affirmation repose uniquement sur vos suppositions. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asiles n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto sur base de crainte purement hypothétique. De fait, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réelle de subir des atteintes graves. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous **craignez de devoir effectuer des exercices militaires de 25 jours, malgré votre incapacité médicale, et d'être éliminé au sein de l'armée à cause de votre lien avec le HHK** (pièce n°3, farde documents ; NEP 1, p.11 et 15 ; NEP 2, pp. 6, 8 et 13). Relevons, à ce sujet, que par le passé, vous avez déjà bénéficié d'une exemption militaire pour cause médicale (NEP, p 1, pp. 5, 6, 13 et 14 ; NEP 2, p.11) et que les poursuites que vous invoquez en raison de votre proximité politique avec le HHK ne peuvent être considérées comme établies au vu des arguments susmentionnés. De plus, vous affirmez qu'il est inscrit en marge de votre livret militaire que vous êtes inapte en vertu de l'article 47 (NEP 2, p.6 et pièce n°15, farde documents). De ce fait, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous ne pourriez bénéficier de la même dispense dans le cadre de la réserve militaire.

En outre, notons que, même si, le Commissariat militaire avait refusé de prendre en considérations vos certificats médicaux, il ne ressort pas de vos deux entretiens que vous avez **tenté d'épuiser toutes les voies de recours légales internes afin de contester cette décision**, en introduisant un recours devant la Commission médicale avant de quitter le territoire.

Par ailleurs, relevons que, à croire vos déclarations (quod non au vu de tout ce qui précède), vous vous êtes rendu au Commissariat militaire en février 2023, que vous vous êtes engagé à participer aux entraînements militaires en septembre 2023 et que vous avez reçu des convocations à ce sujet (pièce n°3, farde documents ; NEP 1 p.7). Or, vous avez **quitté légalement le pays**, le 27 mars 2023, muni de votre passeport et de votre carnet militaire et ce, sans rencontrer la moindre difficulté (NEP 1, p. 9 et 10 et pièce n°15, farde documents). Dès lors, comme soulevé plus haut dans cette décision, il est plus que raisonnable de penser que votre passage lors des contrôles ait été repéré et que, à tout le moins, vous ayez fait l'objet de vérifications approfondies au moment de votre départ depuis l'aéroport national arménien. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat **entache davantage encore la crédibilité des poursuites que vous invoquez et plus précisément de votre obligation à vous rendre aux entraînements militaires de septembre 2023**.

Au vu des éléments développés ci-avant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible les faits de persécution que vous invoquez en lien avec vos activités pour le parti politique HHK dans le cadre des élections municipales à Masis tenues en 2021. Ainsi, tant les poursuites policières que l'enrôlement dans la réserve militaire pour vous faire disparaître sous le prétexte d'entraînements et formations ne peuvent pas être considérés comme établis. Partant, le Commissariat général conclut à l'absence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 47/4 et à l'absence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En troisième ordre, vous n'entrez pas dans les conditions pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.Commissariat_général.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire du village Geghanis (NEP 1, p.5), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, votre acte de naissance (pièce n°1, farde documents), celui de votre épouse (pièce n°5, farde documents), les actes de naissance de vos fils [V.], [D.] et [D.] (pièces n°6 à 8) sont uniquement de nature à établir vos liens de filiations respectifs.

Votre certificat de mariage (pièce n°2) atteste seulement que vous vous êtes marié en 2010, ce qui n'a pas de lien avec l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Vos attestations médicales (pièces n°9 à 12) identifient vos problèmes de santé, faits non remis en cause pas le Commissariat général. Ces éléments ne sont toutefois pas pertinents dans l'examen de votre demande de protection internationale dans la mesure où vous n'établissez pas de lien entre vos soucis médicaux et les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne votre carnet militaire, celui-ci établit, entre autre, que vous avez fait votre service militaire obligatoire de 2004 à 2006 (pièce n°15, farde documents et NEP 1, p.5), ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Il n'apporte toutefois aucune information quant à votre convocation dans la réserve militaire. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la convocation de la part du Commissariat militaire, du Comité d'interrogation de la région d'Ararat et celle de la police d'Erevan (pièces n°3, 13 et 14, farde documents) , ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Il est renvoyé à l'analyse susmentionnée.

Par ces constats, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

*En ce qui concerne **les commentaires sur les notes de l'entretien personnel** que vous avez transmis au Commissariat général en date du 18 février 2024, il convient de préciser que le Commissariat général les prend en considération dans l'analyse de votre dossier mais qu'étant donné qu'elles ne portent que sur des corrections de fond, des corrections orthographiques, elles ne contredisent pas les précédents constats.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Madame C. H. (ci-après dénommée la requérante), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], à Stepanavan. Vous êtes de nationalité arménienne.

Votre demande de protection internationale se base sur les mêmes faits qui sont invoqués par votre mari, [T.V. R.] (CGRA : [...] ; OE : [...]), dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Ainsi, votre mari indique craindre des fausses accusations policières de corruption électorale en lien avec son appartenance au HHK ainsi que de devoir effectuer des entraînements militaires, malgré ses problèmes de santé et d'être spécifiquement envoyé aux frontières ou encore d'être éliminé au sein de l'armée, à cause de son appartenance au HHK. Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous ne présentez aucun motif propre (NEP, p.6), ni aucun document supplémentaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons avant toute chose que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves, telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier.

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à Almaty, en Ouzbékistan. Vous êtes de nationalité arménienne.

De 2004 à 2006, vous effectuez votre service militaire obligatoire, en tant que chauffeur pour l'armée.

Depuis 2012, vous avez des problèmes de santé, notamment de problèmes d'asthme chronique liée aux bronches et des maux au dos, vous suivez un traitement pour cela.

Depuis 2015, vous êtes membre du Parti Républicain (HHK). Vous travaillez occasionnellement pour ce parti, en tant qu'organisateur d'événements, vous distribuez des brochures, effectuez les installations sonores nécessaires, vous occupez des photos, etc. Vous faites cela à titre rémunéré, à concurrence d'une à deux fois par mois avec parfois des périodes d'un mois sans le faire. En plus de cela, vous travaillez en tant que chauffeur de taxi et poncez des voitures.

En octobre 2020, lors de la guerre des 44 jours, vous vous faites convoquer au centre de recrutement de la base militaire. Vous présentez des certificats médicaux qui datent de 2012 mais ils vous demandent d'en amener des plus récents. Vous le faites et vous êtes par conséquent jugé inapte à servir l'armée comme réserviste pour raisons médicales.

En 2021, lors des élections locales qui ont eu lieu dans la ville de Masis, Sayen HARAPETYAN, représentait le Parti de la Protection Civile (KP) (l'actuel parti de Nikol PASHINYAN) alors que Davit HAMBARDZUNYAN représentait le Parti Républicain (HHK). C'est ce dernier qui se fait finalement élire et les adhérents de Nikol PASHINYAN et du parti de la Protection Civile ont du mal à l'accepter.

En décembre 2022, vous êtes accusé par la police d'avoir versé des pots-de-vin électoraux, de fraude électorale et de corruption électorale pour inciter les personnes à voter anti-Sayen HARAPETYAN.

Vos amis d'enfance avec lesquels vous travaillez pour l'organisation d'événements au sein du parti HHK, [G.G.] et [A. P.], se font accuser des mêmes faits que vous. Ils se font fortement battre par la police, se font inculper de corruption électorale et puis relâcher. Ils vous mettent en garde, en vous expliquant que ce sera encore pire pour vous parce que vous vous occupiez principalement de l'organisation d'événements pour le parti et que les policiers accusent les républicains.

Le 14 février 2023, vous recevez une lettre de la part du Commissariat militaire pour que vous vous y présentiez le 21 février 2023, pour participer à des entraînements militaires de 25 jours.

Le 20 février, vous vous rendez au Commissariat militaire, accompagné par votre épouse et l'un de vos fils, dans le but de faire valoir vos certificats médicaux. Ils vous disent que ces certificats ne les intéressent pas et qu'on leur a demandé que vous, spécifiquement, vous soyez envoyé au front, sur la première ligne. Ils vous parlent de façon impolie et ils vous demandent de signer un document qui constitue une obligation de participation aux entraînements militaires du 19 septembre 2023. Vous obtempérez et quittez les lieux. Dès lors, vous craignez d'être envoyé aux postes de premières lignes parce que vous avez peur du sang, peur de mourir ou bien encore peur de devoir tuer. Selon vous, il est facile d'éliminer quelqu'un à l'armée et vous êtes persuadé qu'ils vous poursuivent en raison de votre appartenance au HHK.

Le 22 février 2023, la police se rend à votre domicile en lien avec les accusations de corruption électorale qui pèsent à votre rencontre. Ils disent à votre père que vous devez vous rendre au poste de police, ce que vous ne faites pas, de peur qu'il ne vous arrive la même chose qu'à vos amis.

Le 14 mars 2023, vous vous trouvez devant le supermarché « Big Supermarket » et vous apercevez 2 policiers qui s'approchent de vous. Vous tentez de les éviter, en empruntant une ruelle adjacente, mais une personne en civil vous intercepte, deux personnes sortent d'une voiture de police et vous forcent à entrer dedans. Ils vous frappent, vous insultent et vous disent qu'ils savent que vous avez distribué de l'argent pendant les élections ; vous niez mais sans succès. Vous saignez abondamment du nez ; ils arrêtent la voiture afin de la nettoyer et de se laver ; vous parvenez alors à vous enfuir, via les champs de vignes. Vous vous réfugiez chez votre ami [G. G.] et évitez de vous rendre à votre domicile. Il vous aide à urgemment quitter le pays avec votre épouse et vos fils, en effectuant pour vous toutes les démarches de visa auprès de l'ambassade grecque, en échange de 5.000 euros.

Le 27 mars 2023, vous quittez l'Arménie légalement, muni de votre passeport, accompagné de votre épouse et de vos enfants. Vous transitez par la Grèce et les Pays-Bas. Vous arrivez en Belgique, le même jour et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, le 29 mars 2023.

En avril et mai 2023, deux convocations vous parviennent via vos parents : l'une de la part du Comité d'interrogation de la région d'Ararat et l'autre de la part de la police d'Erevan. Vous recevez également une nouvelle convocation de la part du Colonel [A. H.] qui vous demande de vous rendre aux sessions de formation militaire ayant lieu entre le 19 septembre 2023 et le 15 octobre 2023.

Votre père vous informe par ailleurs que, le 14 janvier 2024, la police se rend à votre domicile en Arménie en vous cherchant mais ne vous y trouve pas étant donné que vous êtes déjà à l'étranger.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez : votre acte de naissance (pièce n°1, farde documents), votre certificat de mariage (pièce n°2, farde documents), 3 convocations pour des entraînements militaires (pièces n°3, farde documents), votre carte de membre du HHK (pièce n°4, farde documents), l'acte de naissance de votre épouse (pièce n°5, farde documents), l'acte de naissance de votre fils [V.] (pièce n°6, farde documents), l'acte de naissance de votre fils [D.] (pièce n°7, farde documents), l'acte de naissance de votre fils [D.] (pièce n°8, farde documents), une attestation médicale d'allergologie (pièce n°9, farde documents), une attestation médicale du dispensaire antituberculeux (pièce n°10, farde documents), une radiologie de la région thoracique et lombaire (pièce n°11, farde documents), une oesophago-gastro-duodénoscopie (pièce n°12, farde documents), une convocation du 26 mai 2023 de la part du Comité d'interrogation de la région d'Ararat (pièce n°13, farde documents), une convocation du 3 avril 2023 de la part de la police d'Erevan (pièce n°14, farde documents), votre carnet militaire (pièce n°15, farde documents).

Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de plusieurs pièces que vous joignez à l'appui de votre demande de protection internationale et de vos déclarations que vous avez plusieurs problèmes de santé, notamment de l'asthme chronique liée aux bronches très aigues et des douleurs au dos (Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2024, ci-après « NEP 2 », pp. 5, 11, 13 et 14 pièces n°9, 10, 11 et 12). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne, dans le cadre du traitement de votre demande, au Commissariat général. L'officier de protection qui vous a entendu vous a proposé de lui signifier si vous ressentez le besoin de vous interrompre et vous a régulièrement proposé de faire des pauses (Notes de l'entretien personnel du 9 février 2024, ci-après « NEP 1 », pp. 3, 4 et 11 ; NEP 2, pp. 3 et 10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons développées infra.

En premier ordre, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des fausses accusations policières de corruption électorale qui pèseraient à votre encontre, en lien avec votre appartenance au HHK (NEP 1, pp. 6 à 8 et 15 et NEP 2, pp. 5 à 10, pièces n°13 et 14, farde documents) et ce, pour plusieurs raisons.

En ce qui concerne votre **implication politique**, tout d'abord, vous déclarez être membre du HHK, depuis 2015 (NEP 1, p. 6) et vous joignez une copie de votre carte de membre HHK datée de 2019 pour étayer vos propos (pièce n°4, farde documents). Vous mentionnez avoir contribué à l'organisation de plusieurs événements en lien avec ce parti, notamment par des installations sonores ou bien encore par la distribution de tracts ou encore en prenant des photos. Maintenant, vous précisez que vous le faisiez contre rémunération et uniquement comme seconde occupation professionnelle, à concurrence d'une à deux fois par mois, pendant quelque heures et ce, pas tous les mois (NEP 1, p.6 ; NEP 2, pp. 4 et 8). Vous précisez que s'il y avait des élections, votre fonction au sein du parti se limitait à la distribution des brochures, l'installation/désinstallation de micros et à du rangement (NEP 1, p.6). Questionné sur les raisons qui vous ont spécifiquement motivé à adhérer à ce parti, vous demeurez vague : vous vous limitez à mentionner qu'avec le HHK au pouvoir, il y avait la paix, tout se passait dans le cadre légal et tout était normal (NEP 2, p.3). Vous déclarez d'ailleurs, par vous-même, que vous êtes un « maillon faible » du parti (NEP 2, p.8). Votre engagement politique se limite donc à des activités semi-professionnelles ponctuelles contre rémunération, puisque vous mentionnez ne pas cotiser pour le parti ni participer à des réunions du HHK (NEP 2, pp. 3 et 4). Dès lors, le Commissariat général estime que votre profil politique particulièrement limité ne relève pas d'un engagement idéologique réellement ancré, mais d'un certain opportunisme économique.

Quant aux **faits de persécutions en lien avec votre appartenance politique**, c'est-à-dire des poursuites policières injustes qui pèseraient sur vous pour fraude et versement de pots-de-vin électoraux, et à l'appui desquelles vous joignez une convocation du Comité des enquêtes de la République d'Arménie, datée du 26/05/2023, vous demandant de comparaître pour un interrogatoire pour violation du code électoral aux élections municipales de la ville de Masis, corruption et fausses publications de données officielles ainsi qu'une convocation de la Direction de la Police de la ville d'Erevan, datée du 03 avril 2023, pour violation du code électoral et fausse publications de données officielles aux élections municipales de la ville de Masis (pièces n°13 et 14, farde documents et NEP 1, pp. 6 à 8 et 15 et NEP 2, pp. 5 à 10), ceux-ci **ne coïncident pas avec votre faible militantisme**, tel qu'évoqué supra (NEP 1, p.8 ; NEP 2, pp. 5, 7 et 8). En effet, votre engagement politique n'est pas compatible avec un tel acharnement à votre encontre, d'autant plus que vous déclarez n'avoir rien à voir avec la distribution d'argent dont on vous accuse et que vous ne faisiez que des installations sonores ou bien encore des photos et ce, contre rémunération (NEP 1, p.8 ; NEP 2, pp. 5, 7 et 8). Le Commissariat général estime dès lors très peu vraisemblable, vu votre profil, que vous soyez ciblé par des supporters d'un parti opposé au HHK comme responsable de la défaite de leur candidat aux élections municipales au point de mobiliser des autorités policières et judiciaires jusqu'au niveau national afin de monter de toutes pièces une affaire judiciaire contre vous.

Le Commissariat général remarque, par ailleurs, que **la force probante des deux convocations que vous fournissez à l'appui de vos déclarations est remise en question** (pièces n°13 et 14, farde documents). Soulignons, tout d'abord, qu'elles contiennent toutes les deux une incohérence interne majeure. En effet, d'une part, en ce qui concerne la pièce n°13, il appert que le document a été rédigé le 26 mai 2023. Or la convocation mentionne que vous devez vous rendre à un interrogatoire à la Direction d'enquête de la province d'Ararat le 5 décembre 2021, soit 2 ans avant la rédaction du document. D'autre part, en ce qui concerne la pièce n°14, le document a été rédigé le 3 avril 2023. Or, la convocation mentionne que vous

devez vous rendre à l'administration municipale d'Erevan le 5 décembre 2021, soit à nouveau, 2 ans avant la rédaction du document. Cette incohérence chronologique constatée sur deux documents supposés émaner de deux autorités différentes interdit de prêter la moindre force probante à ces deux convocations. Ensuite, il y a lieu de constater qu'il s'agit de copies caractérisées par une mauvaise qualité d'impression, que la pièce n°13 ne contient pas de sceau supposé attester de son authenticité et que ces deux documents ne font pas mention des articles de loi précis motivant en droit d'une part, la convocation dont vous feriez l'objet et, d'autre part, les faits qui vous seraient reprochés. Enfin, les actes d'accusation mentionnés sur ces convocations ne coïncident pas avec vos déclarations puisqu'elles mentionnent des fausses publications de données officielles, par exemple, alors que vous déclarez que les seules charges retenues contre vous concernent la distribution d'argent ou le paiement de pots-de-vin électoraux (NEP 2, p.8). Etant donné que la force probante de ces documents est remise en cause, les poursuites policières que vous invoquez le sont également.

La crédibilité générale de vos déclarations subséquentes est, par ce fait, impactée. Tel est notamment le cas des maltraitements policiers que vous invoquez avoir subies le 14 mars 2023 et que vous liez à votre appartenance au HHK (NEP 1, pp. 8 et 9 NEP 2, pp. 12 et 13). En effet, dans le contexte susmentionné, les faits que vous décrivez sont très peu vraisemblables dans la mesure où il n'est pas établi que vous faisiez l'objet de poursuites de la part des autorités arméniennes pour des raisons politiques (voir supra). Pour le surplus, le Commissariat général relève le manque de plausibilité du déroulement des faits que vous décrivez. Ce constat s'applique, d'une part, aux circonstances dans lesquelles vous échappez à trois policiers déterminés qui n'ont pas hésité à vous enlever en pleine rue de manière violente, qui vous rouent de coups dans la voiture puis qui vous laissent sans surveillance alors qu'ils s'arrêtent pour se laver à une fontaine. Il est très peu vraisemblable que ces trois personnes déterminées n'aient pas cherché à vous poursuivre comme vous l'affirmez puis qu'elles se rendent à votre domicile quelques heures plus tard et disent à votre père que vous n'avez nulle part où aller et que vous devez vous présenter au poste de police (NEP 1, p. 9 et NEP 2, p. 12). D'autre part, le fait qu'après avoir échappé aux policiers, vous vous rendiez chez [G. G.], qui a lui-même été accusé de corruption électorale par la police, n'est pas davantage plausible dans la mesure où vous deviez raisonnablement craindre que cette personne soit susceptible d'être surveillée (NEP 2, p. 13). Que cette même personne prenne ensuite en charge les démarches en vue d'organiser votre départ légal du pays ajoute encore à cette invraisemblance.

Ensuite, **les moyens que vous avez mis en place pour défendre votre innocence ne sont pas compatibles avec la gravité des problèmes que vous invoquez.** En effet, invité, à plusieurs reprises, à relater toutes les procédures que vous avez entreprises dans le but de contester ces fausses accusations, vous déclarez avoir consulté un avocat mais que celui-ci vous a répondu qu'il ne peut rien faire (NEP 2, p.9), que vous n'avez trouvé aucune autre façon de vous protéger et que vous n'avez pas non plus essayé de consulter une organisation de défense des droits humains (NEP 1, p.15; NEP 2, pp. 9 et 10). Le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve documentaire à l'appui de vos démarches auprès d'un avocat. Vous ne faites par ailleurs aucune allusion à la moindre action entreprise auprès de représentants du HHK, le parti auquel vous appartenez et pour lequel vous travailliez de façon ponctuelle, ce qui aurait motivé les différentes poursuites portées contre vous. Il est pourtant raisonnable d'attendre que vous ayez à tout le moins porté ces faits de persécution que vous subissiez à la connaissance du parti et en particulier du maire [D. H.] dans la mesure l'ensemble de vos problèmes seraient liés à l'élection de ce dernier. Le Commissariat général estime dès lors que le fait que vous n'avez entrepris aucune démarche concrète et soutenue pour défendre votre innocence est **incompatible avec l'existence du problème que vous invoquez** et entache la crédibilité des menaces que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, soulignons que vous avez **légalement quitté l'Arménie**, muni de votre passeport et en passant les contrôles de sécurité, sans rencontrer le moindre inconvénient (NEP 1, pp. 9 et 10). Ce constat **jette le discrédit sur les faits de persécution que vous dites avoir subis en lien avec votre proximité avec le HHK.** Or, si l'on en croit vos déclarations, vous étiez déjà recherché par la police de Masis et aviez dû vivre caché jusqu'à votre départ après l'agression du 14 mars 2023. Plus encore, les personnes qui vous accusaient injustement de fraude électorale disposaient de soutiens haut placés à la police nationale et d'Erevan puisque vous serez ensuite convoqué à ces niveaux ainsi qu'à l'armée puisqu'ils auraient réussi à vous faire convoquer pour des formations militaires alors que vous étiez officiellement inapte pour raisons médicales (voir infra). Dès lors, il est plus que raisonnable de penser que votre identité ait été repérée lors du passage des contrôles à l'aéroport national arménien et que, à tout le moins, vous ayez fait l'objet de vérifications approfondies au moment de votre départ. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de vos problèmes en lien avec vos activités pour le HHK après les élections de 2021, il n'est pas permis d'établir une crainte dans votre chef pour ce motif en cas de retour.

En second ordre, votre crainte de devoir effectuer des exercices militaires et d'être spécifiquement envoyé aux frontières ou encore d'être éliminé au sein de l'armée, toujours à cause de votre appartenance au HHK (NEP 1, pp. 11 et 15 ; NEP 2, pp. 6 et 13), n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général pour les raisons suivantes.

En préambule, le Commissariat général relève que les trois convocations à une formation militaire que vous joignez à l'appui de vos déclarations ne peuvent se voir accorder qu'une force probante très limitée. Ainsi, ces convocations sont toutes les trois revêtues d'un format différent en termes d'en-tête, de taille et de caractères, alors qu'elles proviennent du même auteur, le Colonel [A. H.], responsable de la subdivision territoriale de la Province d'Ararat (pièces n°3, farde documents). Il est pourtant raisonnable d'attendre davantage d'uniformité dans ces documents pro forma qui ont tous le même objet : vous convoquer à participer à une même formation militaire à une date déterminée. De plus, aucune de ces convocation n'est datée, ce qui ne permet pas de les situer chronologiquement, ni de les relier à vos déclarations. Aussi, il échet de relever que les trois convocations font références en tout ou en partie aux articles 58, 59 et 60 de la « loi sur le service militaire et le statut du soldat » afin de justifier votre appel à participer à une formation militaire. Il ressort en effet de l'analyse de cette loi, dont copie est versée au dossier administratif, que ces articles concernent effectivement les activités liées à l'entraînement de la réserve (article 58), les conditions de convocation des citoyens enregistrés dans la réserve pour des **sessions d'entraînement** (article 59) et les conditions de convocation des citoyens enregistrés dans la réserve pour des **exercices militaires** (article 60) (Cf. pièce n°1, farde informations pays) . Toutefois, la convocation numérotée 3.2 dans la farde « documents » ne fait référence qu'à l'article 60 alors que celle numérotée 3.1 mentionne les articles 58 et 59 et la 3.3 uniquement l'article 58. Ces divergences dans le fondement légal des trois convocations affecte plus encore la force probante de ces documents supposés être émis par la même autorité dans le même but de vous convoquer à une formation militaire dans le cadre de la réserve. Par ailleurs les article 59 et 60 portent sur des activités différentes, d'une part des entraînements militaires, d'autre part des exercices militaires. Ces constats affectent dès lors la cohérence entre ces trois pièces et également entre leur contenu et vos propres déclarations. Pour le surplus, ajoutons que la pièce 3.2 est incomplète, certains éléments importants n'étant pas remplis : d'une part le délai et la localisation du commissariat militaire où vous êtes supposé vous présenter et, d'autre part, la date et la durée de l'entraînement. L'ensemble de ces constats amène le Commissariat général à écarter la force probante ces trois documents et, dès lors, à considérer non établi le fait qu'ils sont supposés soutenir, à savoir que vous seriez convoqué pour participer à une formation militaire en septembre 2023. Vos déclarations quant à ce fait et à la crainte de persécution que vous y associez ne sont pas davantage convaincantes au vu des points suivants.

Le Commissariat général rappelle, d'emblée, que le lien que vous tentez de faire entre votre implication politique au sein du HHK et votre convocation à un entraînement militaire alors que vous seriez inapte médicalement est considéré comme non établi au vu des éléments développés supra.

Ensuite, notons que **votre crainte d'être envoyé spécifiquement aux frontières dans le cadre de cette formation militaire est hypothétique** (NEP 1, p.11 et 15 ; NEP 2, pp. 6, 8 et 13). En effet, aucun élément de votre dossier n'établit, à considérer que vous soyez effectivement amené à participer à une formation militaire - quod non vu les développements qui précèdent, que ceux-ci soient réalisés dans une zone frontalière. Cette affirmation repose uniquement sur vos suppositions. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asiles n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto sur base de crainte purement hypothétique. De fait, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réelle de subir des atteintes graves. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, vous **craignez de devoir effectuer des exercices militaires de 25 jours, malgré votre incapacité médicale, et d'être éliminé au sein de l'armée à cause de votre lien avec le HHK** (pièce n°3, farde documents ; NEP 1, p.11 et 15 ; NEP 2, pp. 6, 8 et 13). Relevons, à ce sujet, que par le passé, vous avez déjà bénéficié d'une exemption militaire pour cause médicale (NEP, p 1, pp. 5, 6, 13 et 14 ; NEP 2, p.11) et que les poursuites que vous invoquez en raison de votre proximité politique avec le HHK ne peuvent être

considérées comme établies au vu des arguments susmentionnés. De plus, vous affirmez qu'il est inscrit en marge de votre livret militaire que vous êtes inapte en vertu de l'article 47 (NEP 2, p.6 et pièce n°15, farde documents). De ce fait, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous ne pourriez bénéficier de la même dispense dans le cadre de la réserve militaire.

En outre, notons que, même si, le Commissariat militaire avait refusé de prendre en considérations vos certificats médicaux, il ne ressort pas de vos deux entretiens que vous avez **tenté d'épuiser toutes les voies de recours légales internes afin de contester cette décision**, en introduisant un recours devant la Commission médicale avant de quitter le territoire.

Par ailleurs, relevons que, à croire vos déclarations (quod non au vu de tout ce qui précède), vous vous êtes rendu au Commissariat militaire en février 2023, que vous vous êtes engagé à participer aux entraînements militaires en septembre 2023 et que vous avez reçu des convocations à ce sujet (pièce n°3, farde documents ; NEP 1 p.7). Or, vous avez **quitté légalement le pays**, le 27 mars 2023, muni de votre passeport et de votre carnet militaire et ce, sans rencontrer la moindre difficulté (NEP 1, p. 9 et 10 et pièce n°15, farde documents). Dès lors, comme soulevé plus haut dans cette décision, il est plus que raisonnable de penser que votre passage lors des contrôles ait été repéré et que, à tout le moins, vous ayez fait l'objet de vérifications approfondies au moment de votre départ depuis l'aéroport national arménien. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat **entache davantage encore la crédibilité des poursuites que vous invoquez et plus précisément de votre obligation à vous rendre aux entraînements militaires de septembre 2023**.

Au vu des éléments développés ci-avant, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible les faits de persécution que vous invoquez en lien avec vos activités pour le parti politique HHK dans le cadre des élections municipales à Masis tenues en 2021. Ainsi, tant les poursuites policières que l'enrôlement dans la réserve militaire pour vous faire disparaître sous le prétexte d'entraînements et formations ne peuvent pas être considérés comme établis. Partant, le Commissariat général conclut à l'absence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 47/4 et à l'absence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En troisième ordre, vous n'entrez pas dans les conditions pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.Commissariat_général.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire du village Geghanis (NEP 1, p.5), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.***

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, votre acte de naissance (pièce n°1, farde documents), celui de votre épouse (pièce n°5, farde documents), les actes de naissance de vos fils [V.], [D.] et [D.] (pièces n°6 à 8) sont uniquement de nature à établir vos liens de filiations respectifs.

Votre certificat de mariage (pièce n°2) atteste seulement que vous vous êtes marié en 2010, ce qui n'a pas de lien avec l'analyse de votre crainte en cas de retour.

Vos attestations médicales (pièces n°9 à 12) identifient vos problèmes de santé, faits non remis en cause pas le Commissariat général. Ces éléments ne sont toutefois pas pertinents dans l'examen de votre demande de protection internationale dans la mesure où vous n'établissez pas de lien entre vos soucis médicaux et les faits que vous invoquez.

En ce qui concerne votre carnet militaire, celui-ci établit, entre autre, que vous avez fait votre service militaire obligatoire de 2004 à 2006 (pièce n°15, farde documents et NEP 1, p.5), ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Il n'apporte toutefois aucune information quant à votre convocation dans la réserve militaire. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la convocation de la part du Commissariat militaire, du Comité d'interrogation de la région d'Ararat et celle de la police d'Erevan (pièces n°3, 13 et 14, farde documents) , ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Il est renvoyé à l'analyse susmentionnée.

Par ces constats, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

*En ce qui concerne **les commentaires sur les notes de l'entretien personnel** que vous avez transmis au Commissariat général en date du 18 février 2024, il convient de préciser que le Commissariat général les prend en considération dans l'analyse de votre dossier mais qu'étant donné qu'elles ne portent que sur des corrections de fond, des corrections orthographiques, elles ne contredisent pas les précédents constats.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions attaquées reposent sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par les requérants ainsi que sur l'absence de bienfondé des craintes qu'ils allèguent, en lien avec l'appartenance du requérant au Parti républicain (ci-après dénommé HKK). Ainsi, la partie défenderesse relève, en substance, le profil politique particulièrement limité du requérant. En outre, elle souligne la présence d'incohérences majeures sur les convocations de police figurant au dossier administratif. Elle relève encore le caractère hypothétique des déclarations du requérant, relatives à la crainte qu'il allègue d'être envoyé aux frontières dans le cadre d'une formation militaire. Enfin, les autres documents déposés sont jugés inopérants.

4. La requête

4.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées.

4.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003², ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

4.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions attaquées.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence :

5.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE³. À ce titre, il doit exercer sa

¹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

² Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95/UE).

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

5.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

5.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve :

5.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980⁶.

5.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder les décisions attaquées qui sont donc formellement motivées.

6.2.1. Tout d'abord, le Conseil relève ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, la faiblesse du profil politique du requérant en faveur du parti HKK et considère, partant, que les incidents qu'il prétend, de ce fait, avoir subis manquent de toute vraisemblance et de crédibilité.

Il ressort ainsi de la lecture des notes d'entretiens personnels que le requérant se montre vague quant aux raisons de son adhésion audit parti. En outre, ses activités sont peu significatives dès lors qu'elles se limitent, selon ses dires, à la distribution de brochures, à l'installation de micros et à du rangement. Interrogé afin de savoir s'il avait participé à d'éventuelles manifestations dans son pays d'origine, le requérant répond

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la directive 2013/32/UE).

⁵ CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

⁶ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

précisément « je ne me rappelle pas de l'année »⁷. Dans sa requête, la partie requérante se contente, de manière très générale, de contester l'appréciation effectuée par la partie défenderesse et de lui reprocher d'avoir posé peu de questions ou des « questions limitées »⁸. Toutefois, le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. En effet, à la lecture des notes d'entretiens personnels, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse a été adéquate, l'officier de protection ayant posé diverses questions au requérant, sans que celui-ci ne parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. De surcroît, la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucun autre élément de précision supplémentaire de nature à indiquer qu'une instruction différente ou supplémentaire permettrait d'aboutir à une autre conclusion. En particulier, elle ne démontre pas que le requérant présente un profil politique d'une ampleur et d'une visibilité telles qu'il est susceptible d'être persécuté pour ces motifs en cas de retour dans son pays. Il ne ressort pas davantage des éléments présents au dossier administratif ou dans celui de la procédure qu'un profil limité tel que celui du requérant est susceptible, à lui seul, de faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.2.2. En outre, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les deux convocations, déposées en vue d'étayer les poursuites policières dont le requérant prétend faire l'objet, comportent des incohérences majeures, empêchant ainsi d'accorder à ces pièces une quelconque force probante⁹.

Ainsi, il ressort de la lecture de ces documents que ceux-ci ont singulièrement été rédigés à des dates ultérieures de celles auxquelles il est mentionné que le requérant est tenu de se présenter pour des interrogatoires. Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de ces convocations ne font nullement référence aux faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande, à savoir des prétendues charges relatives à la distribution d'argent ou au paiement de pots-de-vin électoraux, dans le cadre de ses activités pour le parti HKK¹⁰. Dès lors, ces constats, conjugués au faible profil politique du requérant exposé *supra* ainsi qu'aux autres motifs de la décision attaquée, empêchent légitimement de considérer comme crédibles les poursuites policières et les faits de persécution dont le requérant prétend avoir été victime dans son pays d'origine. Dans sa requête, la partie requérante reste muette à cet égard et n'apporte ainsi aucun élément convaincant ou pertinent susceptible de justifier une autre analyse..

6.2.3. S'agissant des craintes alléguées du requérant d'être contraint de participer à une formation militaire et de devoir effectuer des exercices militaires en lien, selon ses dires, de son appartenance au parti HKK¹¹, le Conseil rejoint en tous points l'argumentation développée à ces égards par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, il relève particulièrement le caractère hypothétique des déclarations livrées par le requérant sur ce point¹². En outre, le Conseil constate que le requérant a déclaré avoir déjà bénéficié d'une exemption militaire pour cause médicale¹³ et qu'il reste en défaut d'établir, par le biais de ses déclarations et des documents qu'il produit, qu'il ne pourra plus être à nouveau dispensé à cet égard. S'agissant des trois convocations à une formation militaire déposées par le requérant¹⁴, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'elles ne disposent pas d'une force probante suffisante en vue de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit, au vu des différents constats pertinents exposés à cet égard dans la décision attaquée le concernant. À nouveau, la partie requérante n'avance aucune critique précise et argumentée en réponse aux différents griefs relatifs à ces craintes alléguées, se contentant ainsi en substance de se référer aux notes d'entretiens personnels du requérant.

6.2.4. Quant aux différents constats relatifs aux documents visés *supra*, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté le requérant à ces « imperfections »¹⁵ et invoque, à cet égard, la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. À cet égard, le Conseil rappelle que le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision »¹⁶. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Cependant, la partie

⁷ Notes de l'entretien personnel (dénommées NEP) du 9 février 2024, pages 6 et 7 ; NEP du 18 mars 2024, page 4.

⁸ V. Requête, pages 10 et 11.

⁹ Dossier administratif, pièces 32/13 et 32/14

¹⁰ Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2024, page 6.

¹¹ NEP du 9 février 2024, pages 11 et 15 ; NEP du 18 mars 2024, pages 6 et 13.

¹² NEP du 9 février 2024, pages 11 et 15 ; NEP du 18 mars 2024, pages 6, 8 et 13.

¹³ NEP du 9 février 2024, pages 5, 6, 13 et 14 ; NEP du 18 mars 2024, page 11.

¹⁴ Dossier administratif, pièce 32/3.

¹⁵ V. Requête, page 13.

¹⁶ *M.B.*, 27 janvier 2004, page 4627.

requérante n'oppose aucune critique précise et argumentée en réponse à ces griefs, pas plus qu'elle n'apporte d'élément d'appréciation nouveau ou convaincant susceptible de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit.

6.2.5. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

6.3. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante n'avance aucun argument de nature à contredire cette analyse.

6.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.5. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible¹⁷ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »¹⁸. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

6.6. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution alléguées. Un sort identique doit être réservée à la demande de protection internationale de la requérante qui lie sa demande à celle de son époux.

6.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1^{er} :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

¹⁷ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

¹⁸ *Ibidem*, § 204.

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

7.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante

8. La conclusion

8.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

8.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. LOUIS